



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

Service Agriculture Forêt et gestion
des Espaces Naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2012-06-02252

relatif à la liste des animaux classés nuisibles pour la période du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013 dans le département de l'Hérault et modalités de destruction en application du III de l'article R.427-6 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la directive européenne 79/409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages modifiée par la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009, notamment les articles 5 à 9,

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 425-2, L. 427-8, R.421-31, R. 427-6 à R. 427-27 et R.428-19,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en formation spécialisée « nuisibles » en date du 22 mai 2012,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault,

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires et de la mer,

Considérant que les espèces ci-après désignées sont significativement présentes dans le département de l'Hérault et qu'il y a lieu de procéder à leur régulation dans l'intérêt de la protection des cultures agricoles et de la protection des talus des infrastructures linéaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013 dans l'ensemble ou partie du département de l'Hérault :

- Pigeon ramier (*Colomba palumbus*)
- Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*)

Le lapin (*Oryctolagus cuniculus*) est classé nuisible sur un secteur géographique très limité dans le département précisé à l'article 2.

ARTICLE 2 :

Les destructions individuelles à tir des animaux classés nuisibles peuvent être effectuées pendant la période et aux conditions précisées dans le tableau ci-après, dans la mesure où elles sont justifiées par des dommages importants.

Espèces	Territoires	Périodes	Prescriptions relatives aux modalités de destruction	
			Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
Lapin de garenne (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)	Emprise SNCF, entre le PK 449,100 (gare de Vias) et le PK 429,500 (entrée de Béziers côté Narbonne – Présidente)	Toute l'année	Piégeage	Sans formalité Capture à l'aide de bourses et de furets
		Entre le 1 ^{er} mars 2013 et le 31 mars 2013	Tir	Autorisation individuelle du préfet (DDTM)
		Entre le 15 août 2012 et le 9 septembre 2012	Tir	Autorisation individuelle du préfet (DDTM)
Pigeon ramier (<i>Colomba palumbus</i>)	Tout le département	Entre la date de clôture spécifique de la chasse et le 31 mars 2013	Tir	A moins de 150 mètres des cultures Poste fixe matérialisé de main d'homme, fusil démonté ou sous étui à l'aller comme au retour. Tir interdit dans les nids
		Du 1 ^{er} juillet 2012 au 31 juillet 2012 Du 1 ^{er} avril 2013 au 30 juin 2013	Tir	Autorisation individuelle du préfet (DDTM) A moins de 150 mètres des cultures Poste fixe matérialisé de main d'homme, fusil démonté ou sous étui à l'aller comme au retour. Tir interdit dans les nids Menace un des intérêts protégés Aucune autre solution satisfaisante

ARTICLE 3 :

La demande d'autorisation relative au pigeon ramier (cf. annexe 1), doit être adressée par le détenteur du droit de destruction ou son délégué à la direction départementale des territoires et de la mer.

Elle doit être formulée selon le modèle annexé au présent arrêté, disponible dans les mairies.

ARTICLE 4 :

La destruction des animaux classés nuisibles par les oiseaux de chasse au vol est soumise à autorisation préfectorale individuelle. La demande doit être adressée à la direction départementale des territoires et de la mer.

ARTICLE 5 :

Les autres modalités de régulation sont fixées par les textes généraux, dont les principaux sont rappelés ci-dessous :

- capture du lapin à l'aide de bourses et furets (y compris dans les lieux où il n'est pas classé nuisible, sur autorisation préfectorale individuelle) : article R.427-12 du Code de l'environnement,
- battues administratives : article L.427-4 à 7 du Code de l'environnement,
- l'utilisation du grand-duc artificiel est autorisée pour la chasse des animaux nuisibles et pour leur destruction : article L.427-8-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du Code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 :

Les agents de constatation énumérés aux articles L 428-20 à 23 du Code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché dans toutes les communes par les soins des maires, et dont copie sera adressée :

- aux sous-préfets du département de l'Hérault,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault,
- à la directrice départementale des territoires et de la mer,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- au directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts Hérault-Gard,
- aux lieutenants de l'ouvèterie,
- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- au président de l'association des gardes chasse particuliers de l'Hérault,
- au président de l'association des piégeurs agréés de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 31 MAI 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

ANNEXE 1 : DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR D'ANIMAUX NUISIBLES

Pigeon ramier (*Colomba palumbus*)

Textes de référence : - Articles R 427-18 à R 427-24 du Code de l'environnement

- Arrêté préfectoral de l'année en cours (classement des animaux nuisibles et modalités de destruction)

Je soussigné (nom, prénom) :

demeurant :

téléphone, télécopie, @) :

agissant en qualité de (entourer la mention retenue) : propriétaire, possesseur, fermier, délégué du propriétaire, délégué du possesseur, délégué du fermier (*joindre obligatoirement la délégation*)

sollicite une autorisation de destruction à tir du **pigeon ramier** , dans les conditions ci-après :

- Commune(s) où doit avoir lieu la destruction :
- Lieu(x)-dit(s) :

Destruction du 1^{er} juillet 2012 au 31 juillet 2012	Destruction du 1^{er} avril 2013 au 30 juin 2013	Intérêts menacés (cultures, surfaces)

Préciser les dates de destruction souhaitées dans le tableau ci-dessus ainsi que les intérêts agricoles menacés.

Je demande l'autorisation de m'adjoindre tireurs pour ces destructions :

Identité (NOMS et Prénoms)	Adresses

J'atteste par la présente qu'aucune autre solution que la destruction n'est satisfaisante.

Date et signature